
Délibération n° 118- 2021

2 - Examen des procès verbaux des séances du conseil d'administration plénier
2-1 : Séance du 7 mai 2021

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Ne prend pas part au vote : 0

Abstention : 0

Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2
La Présidente

UNIVERSITÉ
RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO

Christine RIVALAN GUÉGO

**Le procès verbal de la séance du conseil d'administration plénier du 7 mai 2021
est approuvé à l'unanimité**

Délibération n° 119 - 2021

2 – Examen des procès verbaux des séances du conseil d'administration plénier
2-2 : Séance du 28 mai 2021

Membres en exercice : 35

Votants : 23
Ne prend pas part au vote : 0
Abstention : 0
Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2
La Présidente

UNIVERSITÉ RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO

Christine RIVALAN GUÉGO

**Le procès verbal de la séance du conseil d'administration plénier du 28 mai 2021
est approuvé à l'unanimité**

Délibération n° 120– 2021

3 – Élections au comité de pilotage d'Univer.Cité, la mission universitaire au service du collectif

3-1 : représentant.e des enseignant.e.s chercheur.e.s à titre individuel

Candidatures :

Noémie GARCIA AJORNA

William KELLEHER

Membres en exercice : 36

Votants :11

La Présidente de l'Université Rennes 2

Noémie GARCIA AJORNA : 11 voix
William KELLEHER : 11 voix



La Présidente
UNIVERSITÉ
RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO
Christine RIVALAN GUÉGO

Noémie GARCIA AJORNA et William KELLEHER sont élus au Comité de pilotage Mission SUC/ Univer-Cité à l'unanimité

Délibération n° 121- 2021

3- Élections au comité de pilotage d'Univer.Cité, la mission universitaire au service du collectif

3-2 représentant des personnels du conseil d'administration

Candidature : Louis CELLIER

Membres en exercice : 35

Votants : 16

Louis CELLIER : 16 voix

La Présidente de l'Université Rennes 2



La Présidente

C. RIVALAN GUEGO



Christine RIVALAN GUÉGO

Louis CELLIER est élu au comité de pilotage Mission SUC/Univer.Cité à l'unanimité

Délibération n° 122 – 2021

4 – Ressources humaines

4-1 : NBI : bénéficiaires et modalités d'attribution

Membres en exercice : 35

Votants : 24

Ne prend pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstention : 3

Pour : 21

La Présidente de l'Université Rennes 2

La Présidente

UNIVERSITÉ
RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO

Christine RIVALAN GUEGO

Document en annexe:

- liste des bénéficiaires et modalités d'attribution (annexe 1)
- motion (annexe 2)

**La liste des bénéficiaires, les modalités d'attribution des nouvelles bonifications
indiciaires (NBI) et la motion sont approuvés**

Services et UFR	Fonctions	Etat actuel des NBI	Observations	Propositions de modifications 01/09/21	NBI
Cabinet de la Présidence	Directeur (trice) de cabinet	30		Propositions de modifications 01/09/21	NBI
	Assistant(e) du Président	20		Directeur (trice) de cabinet	30
	Responsable du service communication	25	Agent contractuel sur le poste	Assistant(e) du Président	20
				Responsable du service communication	25
				Adjoint(e) au responsable du service communication	20
	chef de cabinet	25	Agent contractuel sur le poste	chef de cabinet	25
DGS	Directeur (trice) Général(e) des Services	50		Directeur (trice) Général(e) des Services	50
	Assistant (e) du DGS	20		Assistant (e) du DGS	20
	Responsable cellule juridique	25	Agent contractuel sur le poste	Responsable cellule juridique	25
DFF	Directeur (trice)	30		Directeur (trice)	30
	Responsable pôle commande publique	25		Responsable pôle commande publique	25
	Responsable pôle recettes	25		Responsable pôle recettes	25
	Responsable pôle dépenses	25		Responsable pôle dépenses	25
	responsable du CGFM	25		responsable du CGFM	25
	responsable cellule PIA	25		responsable cellule PIA	25
DRH	Directeur (trice) des ressources humaines	30		Directeur (trice) des ressources humaines	30
	Responsable pôle MASSÉ	25		Directeur(trice) adjoint(e) et responsable pôle PAC	30
	Responsable pôle Biatss	25		Responsable pôle Biatss	25
	Responsable pôle enseignants	25		Responsable pôle enseignants	25
	Conseiller technique SIRH et paie	15		conseiller technique SIRH et paie	15
	Adjoint(e) pôle Enseignants	15		Adjoint(e) pôle Enseignants	15
	Agent comptable	40		Agent comptable	40
	Adjoint (e) pôle dépenses visa	25		Adjoint (e) pôle dépenses visa	25
	Fondé de pouvoir	25	Agent contractuel sur le poste	Fondé de pouvoir	25
DRV	Directeur	30		Directeur	30
	Adjoint (e)	25	Fonction non attribuée dans le service	Adjoint (e)	25
DSI	Responsable administratif (ve)	20		Responsable administratif (ve)	20
DRIM	Directeur (trice)	30		Directeur (trice)	30
	Directeur (trice) adjoint(e)	25		Directeur (trice) adjoint(e)	25
	Responsable administratif (ve)	20		Responsable administratif (ve)	20
	Conseiller (ère) de prévention	15		Conseiller (ère) de prévention	15
	Responsable d'équipe entretien	15		Responsable d'équipe entretien	15
	Responsable pôle sécurité	20		Responsable pôle sécurité	20
	Responsable pôle maintenance travaux	20		Responsable pôle maintenance travaux	20
	Responsable entretien installations	10		Responsable entretien installations	10
	Responsable des affaires intérieures	25		Responsable des affaires intérieures	25
	Responsable pôle espaces verts déchets voiries	20		Responsable pôle espaces verts déchets voiries	20
DEVU	Directeur (trice)	30		Directeur (trice)	30
	responsable de pôle	25		responsable de pôle gestion des ressources et activités transverses	25
	Coordinateur relais handicap	15		Coordinateur relais handicap	15
	responsable de pôle	25		responsable de pôle pilotage de l'offre de formation et des dispositifs transversaux	25
	responsable de pôle	25		responsable de pôle mise en œuvre de l'offre de formation et des dispositifs transversaux	25

SYE	Responsable	25		Directeur(trice)	30
Service reprographie	Adjoint (e)	20	Fonction non attribuée dans le service depuis le 01/09/2018	Adjoint (e)	25
SRI	Directeur (trice)	30		Directeur (trice)	30
Service culturel	Chef de service	25		Chef de service	25
SCD	Directeur (trice) (si pas conservateur général)	30	Directrices du SCD conservateur général au 01/09/2018	Directeur (trice) (si pas conservateur général)	30
	Directeur (trice) adjoint (e) si pas conservateur général	25		Directeur (trice) adjoint (e) si pas conservateur général	25
	Responsable administratif (ive) et financier(ère)	25		Responsable administratif (ive) et financier(ère)	25
	Responsable planings et logistique	20	NBI non attribuée	Responsable planings et logistique	20
	Responsable de la comptabilité du SCD	15		Responsable de la comptabilité du SCD	15
	Responsable des périodiques	15	NBI non attribuée	Responsable des périodiques	15
SFCA	Directeur (trice)	30		Directeur (trice)	30
	Responsable administratif (ive)	25		Responsable administratif (ive)	25
			Agent contractuel sur le poste	responsable "validation des acquis"	20
				responsable "suivi et accompagnement des stagiaires"	15
SUJO-IP	Directeur (trice)	30		Directeur (trice)	30
	Directeur (trice) adjoint(e) - Resp pôle	20		Responsable de l'observatoire et de l'insertion professionnelle	25
				Responsable du pôle "Orientation et documentation"	25
				Responsable du pôle "Stage Emploi Entreprises"	25
CIRETE	Responsable administratif (ive)	20		Responsable administratif (ive)	20
CREA	Directeur (trice)	30		Directeur (trice)	30
	Adjoint (e)	25		Adjoint (e)	25
	Responsable administratif (ive)	20		Responsable administratif (ive)	20
PUR	Directeur (trice) adjoint (e)	25		Directeur (trice) adjoint (e)	25
	Responsable ressources	25	Agent contractuel sur le poste	Responsable administratif ve et financier	25
SUP				Directeur (trice)	30
	Responsable administratif (ive)	25		Responsable administratif (ive)	25

Services et UFR	Fonctions	Etat actuel des NEI	Observations		
UFR ALC	Responsable administratif (ive) UFR	30		Responsable administratif (ive) UFR	30
	Responsable cellule recherche	25		Responsable cellule recherche	25
	Responsable pôle scolarité	25		Responsable pôle scolarité	25
	Responsable pôle secrétariat	20		Responsable pôle secrétariat	20
UFR STAPS	Responsable administratif (ive) UFR	30		Responsable administratif (ive) UFR	30
	Responsable cellule recherche	25		Responsable cellule recherche	25
	Responsable scolarité	25		Responsable scolarité	25
	Responsable financière et comptable	20	Agent contractuel sur le poste au 01/09/2019	Responsable financière et comptable	20
UFR Langues	Responsable administratif (ive) UFR	30		Responsable administratif (ive) UFR	30
	Responsable cellule recherche	25		Responsable cellule recherche	25
	Responsable secrétariat dépt anglais	20		Responsable secrétariat dépt anglais	20
	Responsable scolarité	25		Responsable scolarité	25
	Fonction RH/finances/secretariat (*)	20	Attribution au 01/01/2020	Fonction RH/finances/secretariat (*)	20
UFR sciences humaines	Responsable administratif (ive) UFR	30		Responsable administratif (ive) UFR	30
	Responsable cellule recherche	25		Responsable cellule recherche	25
	Responsable scolarité	25		Responsable scolarité	25
UFR sciences sociales	Responsable financier et comptable	20		Responsable financier et comptable	20
	Responsable administratif (ive) UFR	30		Responsable administratif (ive) UFR	30
	Responsable cellule recherche	25		Responsable cellule recherche	25
	Responsable scolarité	25		Responsable scolarité	25
	Responsable RH	20		Responsable RH	20
Campus MAZIER	Responsable administrative dépt histoire	20	n'existe plus depuis septembre 2020		
	Responsable administratif (ive)	25		Responsable administratif (ive)	25
	Responsable technique sécurité	15		Responsable technique sécurité	15
CFMI					
URRIST					
CFCB					
MSHB	Secrétaire général (e)	25		Secrétaire général (e)	25
total					2255

2080

total

2255



Le comité technique a exprimé son insatisfaction devant la grille des NBI soumise au vote. Ne voulant pas bloquer le versement de la prime, les élu.e.s se sont abstenus devant l'engagement de la direction de mettre en place un calendrier en vue d'établir au plus vite une grille de correspondance entre responsabilités et NBI

Délibération n° 123- 2021

4 – Ressources humaines

4-2 – Evolution des prestations sociales

Membres en exercice : 35

Votants : 24

Ne prend pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 24

La Présidente de l'Université Rennes 2


UNIVERSITÉ
RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO

Christine RIVALAN GUEGO

Document en annexe: prestations sociales – aide à une activité

Le projet d'évolution des prestations sociales est adopté à l'unanimité



Projet d'évolution des prestations sociales

AIDE A UNE ACTIVITÉ

Suite à des interrogations lors de plusieurs demandes de la prestation Rennes 2 « Remboursement partiel d'une activité sportive ou culturelle », en particulier lors du visa de l'agence comptable, il est proposé d'en reformuler le périmètre (initialement voté aux CA des 9 février et 29 juin 2007).

Le bureau action sociale propose la prise en charge du montant de l'inscription à une activité, dans la limite de 70 €, une fois par année civile et par agent (agent ouvrant le droit à l'action sociale de l'université). Il est également proposé de modifier le nom de la prestation en « Aide à une activité ».

Conditions d'attribution :

- ✓ Type d'activité : Inscription à une activité sportive, culturelle ou de loisirs en dehors de l'université Rennes 2 (précision : les inscriptions au SIUAPS n'ouvrent pas le droit à cette prestation).
- ✓ Bénéficiaires : l'inscription doit concerner l'agent ou l'un ou plusieurs de ses enfants.
- ✓ Condition de revenus : le (ou la somme des) revenu fiscal de référence du foyer doit être inférieur ou égal à celui de la tranche de bonification de 20 % du barème des chèques vacances en vigueur à la date de la demande.
- ✓ Cette prestation n'est pas cumulable avec l'achat de passeports loisirs culture Cezam vendus au bureau d'action sociale. Cette prestation permet, sur demande de l'agent au bureau action sociale, de recevoir une carte Cezam gratuite.

Pièces justificatives à fournir :

- ✓ Formulaire de demande « Aide à une activité »
- ✓ Justificatifs de l'activité ou des activités si plusieurs précisant le montant de l'inscription (factures, attestations, licences, etc.)
- ✓ Le ou les avis d'imposition du foyer
- ✓ Livret de famille (lorsqu'un ou des enfants sont les bénéficiaires)

Délibération n° 124- 2021

4 –Ressources humaines :

4-3 : Modification de la charte de télétravail

Membres en exercice : 35

Votants : 24

Ne prend pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 24

La Présidente de l'Université Rennes 2


UNIVERSITÉ
RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO

Christine RIVALAN GUEGO

Document en annexe : Charte de télétravail à l'Université Rennes 2 – version modifiée

**Les modifications de la charte de télétravail de l'Université Rennes 2 sont
adoptées à l'unanimité**



CHARTRE DE TELETRAVAIL A L'UNIVERSITE RENNES 2

Vu la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du décret n°2016-151 du 11 février 2016 susmentionné ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 juin 2017

Vu la décision du conseil d'administration en date du 30 juin 2017

Le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 prévoit pour chaque employeur public, la possibilité de mise en œuvre du télétravail au sein de sa structure. L'université Rennes 2, considérant que le travail à distance peut représenter, pour l'agent qui en fait la demande, un moyen de mieux concilier sa vie privée et sa vie professionnelle, souhaite définir les modalités d'application de ce dispositif au sein de l'établissement.

1 – Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail sera prioritairement organisé au domicile de l'agent. Le télétravail dans des locaux professionnels distincts de ceux de l'université Rennes 2 et du lieu d'affectation de l'agent devra rester exceptionnel.

2 – Champ d'application et principes généraux

- Le télétravail s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires régis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.
- Cette modalité d'exercice du travail sera applicable au sein de l'université RENNES 2 aux agents BIATSS fonctionnaires et contractuels en CDI et en CDD.
- Les missions exercées par l'agent devront être clairement identifiées et compatibles avec le télétravail, en tenant compte des spécificités de certains services et de certaines activités.
- L'autorisation de télétravail est accordée pour un an maximum, renouvelable par décision expresse.
En cas de changement de fonctions ou de domicile, la poursuite du télétravail est subordonnée à une nouvelle décision individuelle.
- Le recours au télétravail peut revêtir 2 modalités différentes, exclusives l'une de l'autre : le télétravail régulier ou ponctuel.
En ce qui concerne le télétravail ponctuel, l'agent a la possibilité de l'exercer de façon aléatoire, le ou les jours de son choix, dans la limite de 40 jours maximum par an. Les demandes devront être réalisées dans le respect d'un délai de prévenance minimum de 48h.
- Les ½ journées de télétravail sont permises.
- Quelle que soit la modalité choisie par l'agent, la quotité des fonctions exercées en télétravail ne pourra excéder 2 jours par semaine pour un agent travaillant à temps plein. Quelle que soit la quotité de service de l'agent, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.
A titre exceptionnel, une 3ème journée hebdomadaire de télétravail pourra être sollicitée par l'agent auprès de son responsable de service. Cette demande fera l'objet d'une argumentation spécifique et particulièrement motivée.
Des dispositions réglementaires prévoient la possibilité de déroger dans certaines mesures à cette règle.

3 – Procédure de demande du télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est une démarche volontaire de l'agent.

3 – 1 Demande de l'agent

- L'agent qui souhaite télétravailler devra en faire la demande via un formulaire dédié qui précisera le choix de la modalité de télétravail (régulier ou ponctuel), le nombre et les jours concernés le cas échéant, le lieu d'exercice et sa durée.
- Le responsable hiérarchique devra émettre un avis sur cette demande.
- La demande est ensuite transmise à la DRH – pôle PAC pour instruction.
- La décision finale d'attribution sera prise par le DGS.

La décision d'accorder ou non l'autorisation du télétravail est prise au vu de la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'autonomie de l'agent, l'intérêt du service et la conformité des installations techniques sur le lieu d'exercice. La décision finale d'exercer son activité en télétravail pourra être prise dans des conditions différentes de celles demandées par l'agent, notamment sur le nombre de jours demandés.

3 – 2 – Calendrier

- L'agent devra évoquer avec son chef de service, de préférence lors des entretiens professionnels qui ont lieu au printemps de chaque année, son intention de faire une demande de télétravail. Le responsable de service ou de composante fixera alors avec l'agent les jours télétravaillés le cas échéant, les objectifs et la charge de travail. Un bilan de l'exercice du télétravail sera fait durant le prochain entretien.
- Une campagne annuelle de télétravail sera organisée par le pôle PAC de la DRH permettant de faire débiter cette modalité de travail au 1^{er} septembre de chaque année universitaire.
Une ou des campagnes complémentaires pourront être mises en œuvre au cours de l'année universitaire.
- Exceptionnellement, la demande de télétravail pourra être faite en dehors de toute campagne collective en cas de situation particulière. La demande devra alors être motivée et argumentée par l'agent. La réponse devra intervenir au plus tard un mois à compter de la réception de la demande. Le cas échéant, l'autorisation sera accordée jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.
- La décision devra être notifiée à l'agent dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Tout refus opposé à une demande de télétravail devra être dûment motivé par écrit et précédé d'un entretien.
- Chaque service ou composante pourra compléter et décliner les règles de cette charte, en fonction de son contexte et de ses contraintes.

3 – 3 Recours de l'agent

L'agent dont la demande de télétravail aura été refusée, pourra effectuer un recours devant la commission paritaire d'établissement restreinte à son corps d'appartenance pour les fonctionnaires ou devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels.

3 – 4 Signature d'une convention de télétravail

Une convention de télétravail sera établie entre l'université Rennes 2 et l'agent demandeur pour l'année universitaire. Un avenant sera établi en cas de demande de renouvellement. Toute modification dans l'organisation du télétravail nécessitera la rédaction d'un avenant signé par les deux parties.

4 – Accompagnement de la mise en œuvre du télétravail

4 – 1 Organisation physique

Le télétravail impliquant une nouvelle forme d'organisation du travail et de concertation dans les services, des réunions d'informations à destination des agents devront être organisées par les responsables de services et composantes.

4 – 2 Conditions nécessaires au télétravail et règles à respecter

L'établissement doit fournir au télétravailleur le matériel informatique nécessaire à l'exercice de son activité sur le budget de son UFR ou service. L'établissement assure la maintenance et l'adaptation de l'équipement fourni aux évolutions technologiques. Le télétravailleur est responsable des raccordements électriques du matériel mis à disposition.

L'agent s'engage à restituer le matériel lié à son activité de télétravail lorsqu'il y est mis fin. Le télétravailleur doit pouvoir être joignable par téléphone, par messagerie et être en mesure de se connecter à distance. Il utilisera sa ligne internet personnelle. Il devra systématiquement renvoyer son poste téléphonique vers son lieu de télétravail. En cas de dysfonctionnement du matériel, le télétravailleur doit en informer immédiatement la DSI de l'établissement, ainsi que son responsable. Il doit prendre soin du matériel mis à disposition et en limiter l'usage à l'exercice de son activité professionnelle.

Un avenant à la charte informatique de l'établissement devra être établi et signé par le télétravailleur.

L'agent devra signer une déclaration sur l'honneur certifiant que son domicile est en conformité avec l'exercice de son activité professionnelle en télétravail.

4 – 3 – Période d'adaptation – Réversibilité

Afin de permettre à l'agent et à l'établissement de s'assurer que le télétravail correspondant à leurs attentes, une période d'adaptation de 3 mois pourra être prévue. Avant le terme de cette période, un entretien entre l'agent et son responsable permettra de faire le point et de décider de la poursuite ou non du télétravail, et d'en ajuster les modalités d'exercice.

4 – 4 – Adaptation du télétravail en situations particulières

La nécessité de service prime. Le télétravail ne peut être invoqué pour ne pas participer, par exemple, à une réunion ou une formation planifiée un jour télétravaillé. En cas de nécessité de service, l'agent pourra à tout moment être rappelé sur son lieu habituel de travail par son responsable de service. Le télétravail sera dans ce cas momentanément suspendu.

Les jours non télétravaillés n'ont pas vocation à être reportés. Toutefois, il appartient à chaque service ou composante, s'il le juge utile, de formaliser les modalités de report de journées non télétravaillées.

4 – 5 – Durée du télétravail

La convention qui sera établie devra préciser :

- Dans le cas du télétravail régulier : les jours de la semaine télétravaillés qui devront être fixes et ne pourront excéder 2 jours par semaine (pour un agent à temps complet).

Une journée télétravaillée sera comptabilisée forfaitairement pour 7 H 18. Le télétravailleur ne pourra effectuer d'heures supplémentaires. La journée télétravaillée ne doit pas dépasser une amplitude de 10h journalières conformément à la circulaire de gestion de l'université.

- Les plages horaires durant lesquelles l'agent doit être joignable sont les plages fixes Octime (9H30 – 11H30 et 14H – 16H30 – 16H00 le vendredi)
Exceptionnellement des horaires différents pourront être proposés en accord avec le responsable de service ou composante et en fonction de la nature du poste de travail.

Le collectif de travail devra être informé de ces plages horaires afin de respecter la vie privée du télétravailleur.

5 – Formation au télétravail

- de l'agent en télétravail

L'établissement propose au télétravailleur une formation sur les équipements techniques mis à sa disposition et sur les caractéristiques de ce mode d'organisation du travail pour l'exercice de son activité à distance.

- de l'encadrant

L'établissement met en place une action de formation de management à distance à l'attention des responsables de services et composantes, et une formation sur les outils mis à disposition du télétravailleur.

6 – Assurances

Le télétravailleur doit fournir une attestation d'assurance multirisque habitation indiquant qu'il a déclaré exercer une partie de son activité professionnelle à domicile.

7 – Indemnisation

L'établissement prévoit l'indemnisation contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, autorisé en vertu des dispositions du décret 2016-151 du 11 février 2016, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2.5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an.

Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année.

8 – Santé et sécurité au travail

8 – 1 – Mise en conformité des locaux

Les installations au domicile du télétravailleur doivent répondre aux règles de sécurité électriques correspondantes à la norme NFC-15-100 (prises électriques reliées à la terre – protection par un dispositif différentiel inférieur ou égal à 30 mA...).

La mise en conformité est à la charge de l'agent qui souhaite télétravailler à domicile. Il doit garantir cette conformité au moyen d'un certificat ou au besoin d'une attestation sur l'honneur.

De même, le télétravailleur doit veiller à la conformité de son espace de travail avec l'exercice d'une activité professionnelle à distance (espace réservé – ergonomie),

La délégation du CHSCT se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité du lieu d'exercice du télétravail de l'agent. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé dûment recueilli par écrit et en sa présence.

8 – 2 Risques professionnels – Accidents de travail ou trajet

En cas d'accident du télétravailleur survenu du fait ou à l'occasion du travail, sur le lieu du télétravail, il est fait application du même régime que si l'accident était intervenu dans les locaux de l'université, pendant le travail.

A cet effet, le télétravailleur informe son employeur de l'accident, le jour même ou au plus tard dans les 15 jours suivant l'accident, et lui transmet tous les éléments nécessaires à l'élaboration de la déclaration d'accident de travail ou trajet.

Le conseiller de prévention est informé régulièrement des situations de télétravail dans l'établissement.

9 – Protection des données

L'établissement est responsable de la sécurisation du système d'information utilisé par les agents à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles de sécurité informatique en vigueur dans l'établissement, en particulier à mettre en œuvre tous les protocoles visant à assurer les protections des données et leur confidentialité. Il fera preuve d'une vigilance particulière sur leur intégrité et le maintien de leur confidentialité, notamment par l'application des dispositions en matière de mot de passe, pour les travaux effectués à son domicile.

10 – Fin du télétravail

Il peut être mis fin au télétravail, à l'initiative de l'administration ou de l'agent avant le terme initialement prévu, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois, réduit à un mois s'il intervient pendant la période d'adaptation. S'il est effectué à l'initiative de l'administration, il peut également être réduit pour nécessité de service dûment motivée.

L'agent retrouve alors son poste de travail dans les conditions de travail antérieures et restitue le cas échéant le matériel alloué par l'établissement.

11 – Consultation des instances

La mise en œuvre du télétravail fait l'objet d'une consultation préalable du Comité Technique d'Etablissement.

Un bilan annuel des données relatives au télétravail est présenté à cette instance. En outre, la liste nominative des personnels en situation de télétravail est transmise annuellement par la Direction des Ressources Humaines au Service de Médecine Universitaire du Travail.

Délibération n° 125- 2021

5 : Tarifications

5-1 : Tarification de la boutique du service communication 2021-2022

Membres en exercice : 35

Votants : 24

Ne prend pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 24

La Présidente de l'Université Rennes 2

La Présidente

UNIVERSITÉ
RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO

Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : Tarifications de la boutique Rennes 2 – tarifs 2021-2022

**Les tarifications de la boutique du service communication de l'Université
Rennes 2 pour l'année universitaire 2021-2022 sont adoptés à l'unanimité**



Boutique Rennes 2 / Tarifs 2021-2022

Article	Prix Unitaire HT
Pochette cartonnée Avatars	gratuit
Marque-page Avatars	gratuit
Cahier Trame ou Pictogramme	0,60 €
Bloc-note A5	1,05 €
Sac en papier	0,85 €
Tour de cou	1,20 €
Nouveaux produits	
Stylo	0,45 €
Crayon à papier	0,90 €
Sac en coton motif 50 ans	4,05 €
Sac en coton motif Avatars	4,05 €

Délibération n° 126- 2021

5 : Tarifications

5-2 : Modifications de tarifications du laboratoire M2 - S

Membres en exercice : 35

Votants : 24

Ne prend pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 24

La Présidente de l'Université Rennes 2
La Présidente

UNIVERSITÉ
RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO

Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : Tarifications du laboratoire M2S

Les tarifications du laboratoire M2S sont adoptés à l'unanimité



Travaux Types	Anciens tarifs				RECAPITULATIF DES TARIFS UNITAIRES DES TRAVAUX TYPES Hors Frais de Gestion (15%)				Variation en %			
	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D
Capture de mouvement - Forfait 1 journée - Capture standard - Sans traitement	200,00 €	600,00 €	3 320,00 €	3 610,00 €	666,7 €	666,7 €	3 099,9 €	3 975,9 €	233 %	11 %	-7 %	10 %
Capture de mouvement - Forfait 1 journée - Option - Plate-Forme de force	- €	140,00 €	290,00 €	320,00 €	28,2 €	28,2 €	169,0 €	219,6 €	-80 %	-42 %	-31 %	
Capture de mouvement - Forfait 1 journée - Option - EMG sans fil	- €	140,00 €	270,00 €	290,00 €	53,3 €	53,3 €	320,0 €	416,0 €	-62 %	19 %	43 %	
Capture de mouvement - Consommable spécifique	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	90,0 €	90,0 €	90,0 €	90,0 €	-10 %	-10 %	-10 %	-10 %
Capture de mouvement - Traitement résultats par un ingénieur					10,7 €	382,0 €	435,3 €	565,9 €				
Réalité virtuelle - Forfait 1 journée - Matériel seul					- €	371,3 €	371,3 €	482,7 €				
Réalité virtuelle - Forfait 1 journée - Option Capture de mouvement					482,2 €	482,2 €	1 993,3 €	2 537,3 €				
Vélo - Forfait 1 journée - Ergomètre Cyclus					4,7 €	4,7 €	35,4 €	46,0 €				
COURSE - Forfait 1 journée - Tapis HP Cosmos					8,7 €	8,7 €	119,4 €	155,2 €				
COURSE - Forfait 1 journée - Tapis Woodway					- €	- €	46,2 €	60,1 €				
ISOCINETIQUE - Forfait 1 journée					- €	- €	229,9 €	298,9 €				
VO2 + ECG - Forfait 1 journée					27,7 €	27,7 €	83,0 €	104,6 €				
Option Electromyogramme étanche- Forfait 1 journée					- €	- €	34,7 €	45,1 €				
TEMPS Heure - Professeur (PU, DR)	- €	48,00 €	108,00 €	118,67 €	- €	52,3 €	117,6 €	152,9 €		9 %	9 %	29 %
TEMPS Heure - Chercheur (MCU, CR)	- €	60,00 €	68,00 €	74,67 €	- €	36,9 €	83,0 €	107,9 €		-39 %	22 %	45 %
TEMPS Heure - Ingénieur de recherche					- €	36,9 €	83,0 €	107,9 €				
TEMPS Heure - Ingénieur d'étude					- €	31,8 €	71,5 €	92,9 €				
TEMPS Heure - Technicien					- €	21,5 €	48,4 €	63,0 €				
TEMPS Heure - Ingénieur de Recherche CONTRACTUEL					- €	53,0 €	53,0 €	69,0 €				

REGLE TARIFAIRE

	Règle A	Règle B	Règle C	Règle D
1 - RH fonctionnaires	Interne 0 %	Collaborati on 0 %	Prestation Académique 100 %	Prestation privé 100 %
2 - RH contractuelles	0 %	100 %	100 %	100 %
3 - RH dédiées à la maintenance des équipements	0 %	100 %	100 %	100 %
4 - Moyens spécifiques	100 %	100 %	100 %	100 %
5 - Equipements - Amortissement	0 %	0 %	100 %	100 %
6 - Equipements - Maintenance externe	100 %	100 %	100 %	100 %
7 - Equipements - Consommables machine	100 %	100 %	100 %	100 %
8 - Infrastructure / Environnement / Fonctions supports	0 %	100 %	100 %	100 %
9 - Marge	0 %	0 %	0 %	100 %

Date d'effet au 1er/01/2020

Délibération n° 127- 2021

6 : Conventions

6-2: Avenant n°6 de la convention de financement entre le Gip Numérique de Bretagne et les établissements membres du c@ampus numérique de Bretagne

Membres en exercice : 35

Votants : 24

Ne prend pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 24

La Présidente de l'Université Rennes 2

La Présidente

UNIVERSITÉ
RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO

Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : avenant n° 6 de la convention de financement entre le GIP Numérique de Bretagne et les établissements membres du c@ampus numérique de Bretagne

L'avenant n°6 de la convention de financement entre le GIP Numérique de Bretagne et les établissements membres du c@ampus numérique de Bretagne est adopté à l'unanimité

GIP
Numérique de
Bretagne



CONVENTION DE FINANCEMENT
Entre le GIP Numérique de Bretagne
et

les Établissements membres du C@mpus numérique de Bretagne

AVENANT N°6

Entre

LE GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE
N° Siret 13002617200010
Situé Pôle Numérique Rennes Beaulieu (PNRB)
Bâtiment 09B - Campus Beaulieu
263 avenue Général Leclerc
35700 RENNES
Représenté par son Directeur,

Et

Les établissements membres du C@mpus numérique de Bretagne :

Institut national d'enseignement supérieur pour
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
Dont le siège est situé 24 rue Scheffer – 75016 PARIS
Au titre de son école Interne AGROCAMPUS OUEST
N° Siret 13002622200013
Situé 65 rue de Saint-Brieuc – CS 84215
35042 RENNES CEDEX
Représenté par sa Directrice Générale
Et par délégation, représentée par son Directeur par intérim

CENTRALESUPÉLEC
Campus de Rennes
N° Siret 13002076100032
Situé avenue de la Boulaie CS 47601
35576 CESSON SEVIGNÉ CEDEX
Représentée par son Directeur

CENTRE EUGÈNE MARQUIS
N° Siret 77773916000011
Situé rue de Flandre – CS 44229
35042 RENNES CEDEX
Représenté par son Directeur

CHU BREST
N° Siret 20002305900013
Situé 2 avenue Foch
29609 BREST CEDEX
Représenté par sa Directrice Générale

CHU RENNES
N° Siret 26350007600017
2 rue Henri Le Guilloux
35000 RENNES CEDEX 9
Représenté par sa Directrice Générale

ECAM RENNES
N° Siret 37910309600044
Située LOUIS DE BROGLIE - CAMPUS DE KER-LANN
CS 29128
35170 BRUZ
Représentée par son Directeur

ÉCOLE NAVALE
N° Siret 15000096600013
Située à Lanvéoc Poulmic
BP 600
29400 BREST ARMÉES
Représentée par son Commandant et Directeur

EESAB
N° Siret 20002787800012
Située 34 rue Hoche
35000 RENNES
Représentée par sa Directrice Générale

EHESP
N° Siret 13000362700010
Située avenue du Professeur Léon Bernard
35043 RENNES CEDEX
Représentée par son Directeur

UNILASALLE EME
N° Siret 78050719000053
Situé avenue Robert Schuman-CAMPUS DE KER-LANN
35170 BRUZ
Représenté par son Directeur

Conseil d'administration du 1 octobre 2021
Point 6-2 - Annexe à la délibération n°127-2021

ENIB

N° Siret 19290119700025
Située 945 Avenue du Technopôle,
29280 PLOUZANÉ
Représentée par son Directeur

ENS RENNES

N° Siret 19940607500028
Située 4 Avenue Robert Schuman-CAMPUS DE KER-LANN
35170 BRUZ
Représentée par son Président

ENSAI

N° Siret 13001422800055
Située rue Blaise Pascal-CAMPUS DE KER-LANN BP 37203
35172 BRUZ CEDEX
Représentée par son Directeur

ENSCR

N° Siret 19350077400016
Située 11 allée de Beaulieu
35708 RENNES
Représentée par son Directeur Général

ENSTA Bretagne

N° Siret 19290125400016
Située 2 rue François Verny
29806 BREST CEDEX 9
Représentée par son Directeur

ESC RENNES

N° Siret 37832751400014
Située 2 rue Robert d'Arbrissel
35000 RENNES
Représentée par son Directeur Général

GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE

N° Siret 13002617200010
Situé Pôle Numérique Rennes Beaulieu (PNRB)
Bâtiment 09B - Campus Beaulieu
263 avenue Général Leclerc
35700 RENNES
Représenté par son Directeur,

Sciences Po Rennes

N° Siret 19352317200016
Situé 104 boulevard de la Duchesse Anne
35700 RENNES
Représenté par son Directeur

IMT ATLANTIQUE

N° Siret 18009202500121
Situé au Technopôle Brest Iroise
29238 BREST CEDEX 3
Représenté par son Directeur

INRIA Rennes – Bretagne Atlantique

N° Siret 18008904700021
Situé avenue du Général Leclerc - Campus de Beaulieu
35042 RENNES CEDEX
Représenté par son Directeur

Centre INRAE Bretagne Normandie (reprise IRSTEA)

N° Siret 18007003902595
Situé Domaine de la Motte – BP 35327
35653 LE RHEU CEDEX
Représenté par sa Présidente

INSA Rennes

N° Siret 19350097200016
Situé 20 avenue des Buttes de Coësmes
35708 RENNES CEDEX 7
Représenté par son Directeur

Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan

N° Siret 53169023800013
Située : Camp de Coëtquidan
56381 GUER CEDEX
Représentée par son Commandant de Formation Administrative

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

N° Siret 19290346600014
Située 3 rue des Archives
29238 BREST CEDEX 3
Représentée par son Président

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE SUD

N° Siret 19561718800600
Située 27 rue Armand Guillemot -- BP 92116
56321 LORIENT CEDEX
Représentée par sa Présidente

UNIVERSITÉ DE RENNES 1

N° Siret 19350936100013
Située 2 rue du Thabor
35000 RENNES
Représentée par son Président

UNIVERSITÉ RENNES 2

N° Siret 19350937900015
Située Place du Recteur Henri Le Moal – CS 24307
35043 RENNES CEDEX
Représentée par sa Présidente

**FACULTE DES SCIENCES ET DE
L'INGENIERIE DE SORBONNE UNIVERSITE***

Station biologique de Roscoff

N° Siret 13002338500011
Située 4 Place Jussieu
75252 PARIS
Représentée par son Président
**établissement public se substituant aux universités Paris-IV et Paris-VI
(Université Pierre-Étienne-Marie-Curie) à compter du 1er janvier 2018*

Ci-après désignés « les Établissements »

Visas

Vu la convention de financement du 4 mai 2012 relative à la formalisation de l'engagement financier des Établissements au titre des charges annuelles encourues pendant la durée du Projet. Cet engagement correspond à la partie de loyer relative à l'exploitation et à la maintenance courante des volets immobiliers et/ou numériques, selon les Établissements concernés ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de financement d'octobre 2013 modifiant la répartition et les montants du financement apporté par les établissements suite à l'offre finale retenue et à l'adhésion de nouveaux membres associés à l'UEB ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de financement de mai 2014 relatif à la prise en charge des coûts d'assurance et à ses modalités par les Établissements ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de financement du 8 décembre 2015 relatif au transfert de la convention au profit de l'Université Bretagne Loire dès sa création au 01/01/2016 ainsi qu'au maintien des conditions financières prévues dans la convention initiale et dans les avenants 1 et 2 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention de financement du 24 avril 2017 relatif aux modalités de calcul des contributions des établissements membres du C@mpus numérique de Bretagne ;

Vu l'avenant n°5 à la convention de financement du 26 mars 2018 relatif aux montants 2018, 2019 et 2020 des contributions des établissements membres du C@mpus numérique de Bretagne ;

Vu la délibération n°2020-10 de l'assemblée générale du GIP Numérique de Bretagne du 28 septembre 2020 relatif à l'évolution du statut de l'ANSES et aux principes des contributions 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-04 de l'assemblée générale du GIP Numérique de Bretagne du 15 mars 2021 notifiant les modalités de calculs et les montants des contributions pour l'année 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Modalités de calcul des contributions pour l'année 2021

Les modalités de calcul des contributions des Établissements pour 2021 sont présentées dans l'annexe n°1 jointe au présent avenant.

Article 2 – Montant des contributions 2021

Les montants des contributions pour l'année 2021 sont présentés dans l'annexe n°2 jointe au présent avenant.

Fait à Rennes, en 29 exemplaires originaux, le 07 juin 2021.

Pour le GIP Numérique de Bretagne
Le Directeur
Philippe LEMONNIER

Les membres du C@mpus numérique de Bretagne :

ANNEXE N°1

Part de chaque établissement

Le tableau ci-dessous indique la part de chaque établissement membre du C@mpus numérique de Bretagne en % avant et après la mise à jour du statut de l'ANSES et l'intégration de la part de contribution ANSES à celle du GIP numérique de Bretagne.

Etablissement / Organisme	Part en % avant intégration contribution ANSES à celle du GIP	Part en % après intégration contribution ANSES à celle du GIP
L'INSTITUT AGRO, Ecole Interne Agrocampus Ouest	1,75%	1,75%
ANSES	0,46%	0,00%
CENTRALE SUPELEC	0,90%	0,90%
Centre Eugène Marquis	0,46%	0,46%
CHU Brest	0,46%	0,46%
CHU Rennes	0,46%	0,46%
ECAM Rennes – Louis de Broglie	0,46%	0,46%
Ecole navale – BCRM Brest	1,20%	1,20%
EESAB	0,46%	0,46%
EHESP	0,46%	0,46%
UNILASALLE EME	0,46%	0,46%
ENIB	0,46%	0,46%
ENS RENNES	1,75%	1,75%
ENSAI	1,05%	1,05%
ENSCR	1,75%	1,75%
ENSTA Bretagne	1,20%	1,20%
ESC Rennes School of Business	0,46%	0,46%
Sciences Po Rennes	0,46%	0,46%
IMT Atlantique	2,28%	2,28%
INRIA	0,46%	0,46%
INSA Rennes	1,60%	1,60%
Centre INRAE Bretagne Normandie (reprise IRSTEA)	0,46%	0,46%
Faculté des sciences et de l'ingénierie de Sorbonne Université – Station biologique de Roscoff	1,04%	1,04%
Académie militaire de St Cyr Coëtquidan	0,46%	0,46%
GIP Numérique de Bretagne	2,64%	3,10%
UBS	8,34%	8,34%
UBO Bouguen	10,60%	10,60%
UBO iroise	8,34%	8,34%
UR1	27,86%	27,86%
UR2	21,26%	21,26%
TOTAL	100,00%	100,00%

ANNEXE N°2

Contributions 2021

Etablissement / Organisme	Part en %	Etablissement occupant*		Etablissement occupant*		Prise en compte des charges mutualisées pour les établissements occupants en C (d) = S _m du Pôle Numérique de l'étab occupant x 23€/m ² et (d) _{total} = (c1) _{total} + (c2) _{total}	Total Contribution 2021 en C HT après déduction des charges mutualisées pour les établissements occupants (a)+(b)+(c)-(d)	Total Contribution 2021 en C TTC après déduction de la prise en compte des charges mutualisées pour les établissements occupants (a)+(b)+(c)-(d)
		Maintenance immobilière et numérique, gestion numérique 2021 en C HT (a)	Assurances 2021 en C HT (b)	CHARGES SURFACES MUTUALISEES 2021	CHARGES SURFACES MUTUALISEES 2021			
AGROCAMPIUS	1,75%	7 987,10 €	581,00 €	1 328,96 €	9 897,06 €	75 940,78 €	9 897,06 €	11 876,47 €
ANSSES	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
CENTRALE SUPELEC	0,90%	4 107,65 €	298,80 €	685,47 €	5 089,92 €		5 089,92 €	6 107,90 €
CENTRE EUGENE MARQUIS	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
CHU Brest	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
CHU Rennes	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
ECAM	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
ECOLE NAVALE	1,20%	5 476,87 €	398,40 €	911,29 €	6 786,56 €		6 786,56 €	8 143,87 €
EESAB	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
EHESP	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
ENIB	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
ENILASSALE - EME	1,75%	7 987,10 €	581,00 €	1 328,96 €	9 897,06 €		9 897,06 €	11 876,47 €
ENS RENNES	1,05%	4 792,26 €	346,60 €	797,98 €	5 938,24 €		5 938,24 €	7 125,88 €
ENSAI	1,75%	7 987,10 €	581,00 €	1 328,96 €	9 897,06 €		9 897,06 €	11 876,47 €
ENSCR	1,20%	5 476,87 €	398,40 €	911,29 €	6 786,56 €		6 786,56 €	8 143,87 €
ENSTA Bretagne	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
ESC Rennes	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
IEP	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
IMT Atlantique	2,28%	10 406,05 €	756,96 €	1 731,45 €	12 894,46 €		12 894,46 €	15 473,95 €
INRIA	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
INSA	1,60%	7 302,49 €	531,20 €	1 215,05 €	9 048,74 €		9 048,74 €	10 858,49 €
IRKSEA	0,46%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
ISORBONNE UNIVERSITE - ROSCOFF	0,46%	4 746,62 €	345,58 €	789,78 €	5 881,68 €		5 881,68 €	7 058,02 €
ISCYR	1,04%	2 099,47 €	152,72 €	349,33 €	2 601,51 €		2 601,51 €	3 121,82 €
GIP Numérique de Bretagne	3,10%	14 148,57 €	1 029,20 €	2 354,16 €	17 531,94 €		17 531,94 €	21 038,32 €
UBS	8,34%	38 064,22 €	2 768,88 €	6 335,46 €	47 168,56 €		47 168,56 €	56 599,88 €
UBO Bouguen	10,60%	48 378,99 €	3 519,20 €	8 011,33 €	63 148,57 €	16 531,48 €	46 618,03 €	55 941,64 €
UBO Iroise	8,34%	38 064,22 €	2 768,88 €	6 335,46 €	47 168,56 €	14 717,93 €	36 132,20 €	43 358,64 €
UR1	27,86%	127 154,59 €	9 249,52 €	21 077,75 €	159 481,86 €	38 633,44 €	127 239,42 €	152 687,31 €
UR2	21,26%	97 031,82 €	7 058,32 €	10 888,20 €	115 978,34 €	28 633,44 €	98 980,40 €	118 776,48 €
TOTAL	100,00%	456 405,55 €	33 200,00 €	24 255,49 €	565 546,33 €	75 940,78 €	489 605,55 €	587 526,66 €

Etablissement non occupant* : Répartition des charges des surfaces mutualisées suivant la part établissement
Etablissement occupant* : Répartition des charges des surfaces mutualisées suivant les surfaces mutualisées de chaque bâtiment

Délibération n° 128- 2021

6 : Conventions

6-3 : avenant n° 1 à la convention GIS apparences Corps et Société

Membres en exercice : 35

Votants : 24

Ne prend pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 24

La Présidente de l'Université Rennes 2



La Présidente



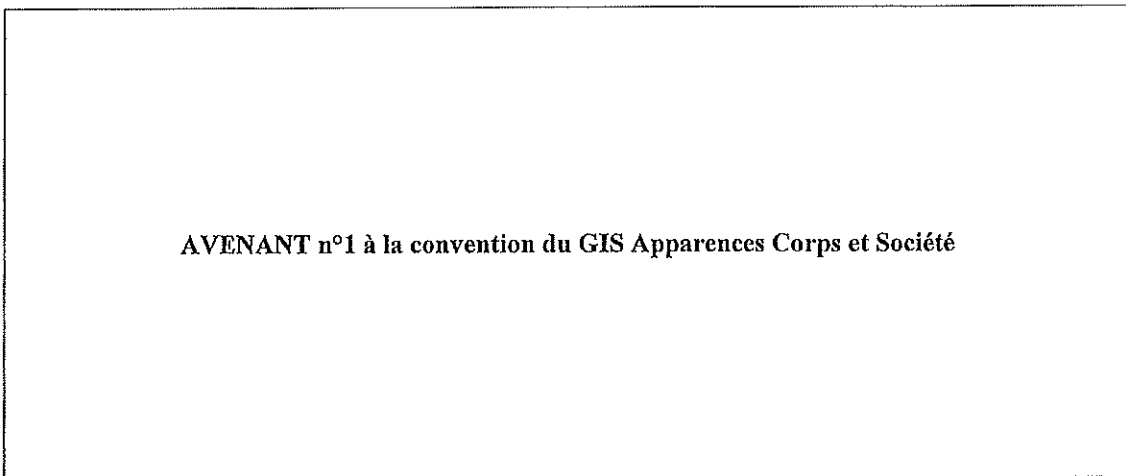
C. RIVALAN GUEGO

Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : avenant n° 1 à la convention GIS apparences Corps et Société
L'avenant n° 1 à la convention GIS apparences Corps et Société est adopté à l'unanimité



AVENANT n°1 à la convention du GIS Apparences Corps et Société



CONVENTION

POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT D'INTERET SCIENTIFIQUE

APPARENCES, CORPS ET SOCIETES

ENTRE :

Pour le CERHIO (Centre de Recherches Historiques de l'Ouest) – UMR CNRS 6258, Rennes,
L'université Rennes 2,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est sis : Place du recteur Henri le Moal, CS 24307, 35043 RENNES cedex,
Représentée par son Président, M. Olivier DAVID,
Ci-après désignée « Rennes 2 »

Et

Pour le Musée des Arts Décoratifs, collections mode et textile, Paris,
Les Musées des Arts Décoratifs,
Association reconnue d'utilité publique (loi de 1901)
dont le siège est sis : 107 rue de Rivoli, 75001 Paris,
Représenté par leur directeur, M. Olivier GABET,
Ci-après désigné « Musée des Arts Décoratifs »

Et

Le Musée de l'Armée, Paris
Établissement public national à caractère administratif et culturel,
dont le siège est sis : Hôtel National des Invalides, 129 rue de Grenelle, 75007 Paris,
Représenté par son directeur, le Général Christian BAPTISTE,
Ci-après désigné « Musée de l'Armée »

Et

Le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, Marseille,
Établissement public à caractère administratif,
dont le siège est sis : 1, Esplanade du J4, CS10351, 13213 Marseille cedex 02 .
Représenté par son président, M. Jean-François CHOUGNET,
Ci-après désigné « MuCEM »

Et

Le Centre National du Costume de Scène et de la Scénographie, Moulins,
Musée de France, Établissement public de coopération culturelle,

dont le siège social est sis : Quartier Villars, route de Montilly, 03000 Moulins,
Représenté par sa directrice, Mme Delphine PINASA,
Ci-après désigné « CNCS »

Et

Germanisches Nationalmuseum, Nüremberg,
dont le siège est sis : Kartäusergasse 1, D – 90402 Nürnberg, Allemagne
Représenté par son Directeur Général, Prof. Dr. G. Ulrich GROSSMANN,
Ci-après désigné « *Germanisches Nationalmuseum* »

Et

IEFSEM (*Institute of Ethnology and Folklore Studies with Ethnographic Museum*) – BAS, Sofia,
dont le siège est sis : Bl. 6, Acad. Georgy Bonchev Str., 1113 Sofia, Bulgarie
Représenté par son directeur, Assoc. Prof. Petko HRISTOV, PhD,
Ci-après désigné « Musée national d'Ethnographie »

Et

Victoria and Albert Museum, Londres,
dont le siège est sis : Cromwell Road, London, SW7 2RL, Royaume Uni,
Représenté par son directeur-adjoint, M. Beth MCKILLOP,
Ci-après désigné « *Victoria and Albert Museum* »

Et

Pour La Direction des collections et des relations avec les musées québécois, Musées de la
Civilisation, Québec,
Les Musées de la Civilisation,
dont le siège est sis : 16, rue de la Barricade, Case Postale 155, Succursale B, Québec, Québec,
G1K 7A6, Canada
Représenté par sa directrice, Mme Katy TARI,
Ci-après désigné « Musées de la Civilisation »

Et

Royal Ontario Museum, Textiles & Costume, Department of World Cultures, Toronto,
dont le siège est sis : 100 Queen's Park, Toronto, Ontario, Canada M5S 2C6,
Représenté par la Conservatrice principale, Dr. Alexandra PALMER (PhD), Nora E. Vaughan
Fashion Curatorship
Ci-après désigné « *Royal Ontario Museum* »

Et

Pour *The Bata Shoe Museum*, Toronto,
Dont le siège est sis : 327 Bloor Street, West Toronto, Ontario, Canada, M5S 1W7

Représentée par sa conservatrice en chef, Mme Elizabeth SEMMELHACK,
Ci-après désigné « The Bata Shoe Museum »

Et

Pour l'IRHiS (Institut de Recherches Historiques du Septentrion) – UMR CNRS 8539, Lille,
L'Université de Lille 3 – Sciences humaines et sociales,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est sis : 3, rue Barreau, Domaine Universitaire de Pont de Bois, BP 60149, 59643
Villeneuve d'Ascq cedex,
Représentée par sa présidente, Mme Fabienne BLAISE,
Ci-après désignée « Université Lille 3 »

Et

Pour le LARHRA (Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes) - UMR CNRS 5190,
Lyon,
L'Université Lumière Lyon 2
dont le siège est sis : 86 rue Pasteur, 69635 Lyon Cedex 07,
Représentée par son président : Jean-Luc MAYAUD,
Ci-après désignée « Université Lumière Lyon2 »

Et

L'INHA (Institut National d'Histoire de l'Art), Paris,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est sis : 2 rue Vivienne, 75002 Paris,
Représenté par sa directrice générale, Mme Antoinette LENORMAND-ROMAIN,
Ci-après désigné « INHA »

Et

Pour le LAHIC (Laboratoire d'Anthropologie et d'Histoire de l'Institution de la Culture) – IAC
(Institut Interdisciplinaire d'Anthropologie du Contemporain), Paris,
L'École des Hautes Études en Sciences Sociales,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est sis : 190-198 Avenue de France, 75244 Paris
Représentée par son président, M. Pierre-Cyrille HAUTCOEUR,
Ci-après désignée « EHESS »

Et

Pour le POLEN (Pouvoirs Lettres Normes - EA 4710), Orléans,
L'Université d'Orléans,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est sis : Château de la Source, avenue du Parc Flora, BP 6749, 45067 Orléans Cedex
2,

Représentée par son président, M. Youssef TOURE,
Ci-après désignée « Université d'Orléans »

Et

Pour le CRESAT (Centre de Recherche sur les Économies, les Sociétés, les arts et les techniques
- EA 3436), Mulhouse,
L'Université de Haute Alsace,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est sis : 2 rue des Frères Lumière, 68093 Mulhouse cedex,
Représentée par sa présidente Christine GANGLOFF-ZIEGLER,
Ci-après désignée « Université de Haute Alsace »

Et

L'Université de Sienna, Sienna,
dont le siège est sis : Ufficio di Presidenza, Dipartimento di Storia e dei beni culturali, via Roma
56, Università di Siena, Siena, Italie
Représentée par sa présidente, Mme Gabriella PICCINNI,
Ci-après-désignée « Université de Sienna »

Et

Pour le *Dipartimento di Economia e Management - Università degli Studi di Brescia*, Brescia,
L'Université de Brescia,
dont le siège est sis : Piazza Mercato, 15, 25122 Brescia, Italia
Représentée par son recteur, M. Sergio PECORELLI,
Ci-après désignée « Université de Brescia »

Et

Pour le *Département History of Textile Arts (Institute of Art History), Université de Berne*,
L'Université de Berne,
dont le siège est sis : Hochschulstrasse 4, 3012 Bern, Suisse,
Représentée par sa directrice, Prof. Dr. Birgitt BORKOPP-RESTLE,
Ci-après désignée « Université de Berne »

Et

Pour l'*Institut für Kunst und Materielle Kultur, Technische Universität Dortmund*,
L'Université de Dortmund,
dont le siège est sis : Emil-Figgestr. 50, 44227 Dortmund, Allemagne,
Représentée par son Vice-Recteur de la Recherche, Prof. Dr. Ing. Dirk BIERMANN,
Ci-après désignée « Université de Dortmund »

Et

Pour l'*Institute for Education in the Arts, Fashion and Styles*, Vienne,
L'Académie des Beaux-Arts,
dont le siège est sis : Schillerplatz 3, 1010 Vienna, Autriche,
Représentée par sa rectrice, Mme Eva BLIMLINGER,
Ci-après désignée « Académie des Beaux-Arts de Vienne »

Et

Le *New Europe College*, Bucarest,
dont le siège est sis : Str. Plantelor nr. 21, Bucarest, Roumanie,
Représenté par sa Rectrice, Mme Valentina SANDU-DEDIU,
Ci-après-désigné « New Europe College »

Et

L'Université Erasmus, Rotterdam, *School of History, Culture and Communication*,
dont le siège est sis : Burgermeester Oudlaan, 50, Postbus 1738, 3000 Rotterdam, Pays-Bas
Représentée par Prof. Dr. Ben WUBS,
Ci-après désignée « Université Erasmus »

Et

The Saxo Institute, Université de Copenhague,
dont le siège est sis : Karen Blixens Vej 4, 2300 Copenhagen, Danemark,
Représenté par son directeur, M. Anders HOLM RASMUSSEN,
Ci-après désigné « *The Saxo Institute* »

Et

Pour la *School of Textiles and Design*, *University Heriot Watt*, Édimbourg,
L'Université Heriot-Watt, Édimbourg,
dont le siège est sis : Scottish Borders Campus, Netherdale, Galashiels, TD1 3HF, Écosse,
Représentée par son Directeur de la Recherche, M. George STYLIOS,
Ci-après-désignée « Université Heriot-Watt »

Et

L'Université de Warwick,
Constituée par Charte Royale sous le numéro RC000678,
dont le siège est sis : University House, Kirby Corner Road, Coventry, CV4 8UW, Royaume Uni,
Représentée par sa Vice-directrice, chargée des Services de soutien à la recherche, Mme Jane
PREWETT,
Ci-après-désignée « Université de Warwick »

Et

Pour le *Dress History Collective, University of Brighton*,
L'Université de Brighton (École des Sciences humaines et sociales),
dont le siège est sis : Faculty of Arts, University of Brighton, 10/11, Pavilion Parade, Brighton,
BN2 1RA, Royaume Uni,
Représentée par le Directeur de l'École des Sciences humaines et sociales, Dr. Paddy MAGUIRE,
Ci-après-désignée « Université de Brighton »

Et

Pour la *Ryerson School of Fashion, Ryerson University, Toronto*,
L'Université Ryerson,
dont le siège est sis : Faculty of Communication & Design, Ryerson University, 350 Victoria St.,
Toronto, ON M5B 2K3, Canada,
Représentée par son Doyen associé, chargé de la Recherche universitaire et des Activités
créatives, Mme Wendy CUKIER,
Ci-après-désignée « Université de Ryerson »

Et

L'Université Laval, Faculté des Lettres et Sciences humaines, Québec,
dont le siège est sis : 1030, av. des Sciences-Humaines, Local 3237, (Québec) G1V 0A6, Canada,
Représentée par son Doyen, M. Michel DE WAELE,
Ci-après désignée « Université Laval »

Et

L'Université de Notre-Dame, Indiana,
Dont le siège est sis : 940, Grace Hall, Notre Dame, Indiana 46556, USA,
Représentée par le Directeur du Service de la Recherche, M. Greg LUTTRELL,
Ci-après désignée « Université de Notre-Dame »

Ci-après désignés individuellement « Partie » et ensemble « Parties ».

Vu la convention la convention pour la création d'un groupement d'intérêt scientifique signée le 01 septembre 2015

Préambule

Attendu que, les parties ont signé la convention pour la création d'un groupement d'intérêt scientifique en date du 15 septembre 2015.

Article 1- Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du partenariat entre les deux parties.

Article 2- Durée

L'article 8 de la convention de base est modifié comme suit : « La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et viendra à échéance le 06 novembre 2021. Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant »

Article 3 -Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les Parties. Toutes les autres dispositions de la Convention de base du 01 septembre 2015 non modifiées par le présent avenant demeurent valables et applicables dans leur intégralité.

Fait à Rennes, en 30 exemplaires originaux, le

Pour l'Université Rennes 2,
La Présidente

Christine RIVALAN GUEGO

Délibération n° 129- 2021

6 : Conventions

6-4 : Déclaration d'inutilité de deux parcelles cadastrales – campus Mazier

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-3, L719-4 et L 762-2 ;
Vu le code de la recherche et notamment son article L 311-1 pris en son secondalinéa
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la convention d'utilisation N°22-2013-0111 du 18 mars 2014 relative à la mise à disposition du campus Mazier à l'Université Rennes 2

Vu la délibération du comité du syndicat de gestion du pôle universitaire de St Brieuc endate du 11 juillet 2018

Considérant que l'aménagement des espaces extérieurs réalisés en 2016 sous l'amaîtrise d'ouvrage du SGPU a modifié les délimitations entre les périmètres fonciers de l'Etat et du SGPU

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Article 1er :

Sont déclarées inutiles à l'université Rennes 2 les parcelles cadastrales

- 312 pour une contenance de 17ca
- 310 pour une contenance de 4a79ca

Membres en exercice : 35

Votants : 24

Ne prend pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 24

La Présidente de l'Université Rennes 2



La Présidente
UNIVERSITÉ
RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO
Christine RIVALAN GUÉGO

La déclaration d'inutilité des parcelles cadastrales n°312 et 310 est adoptée à l'unanimité

Délibération n° - 130 - 2021

7 : Subventions

7 : subvention à l'association Nicomaque – festival sciences en court

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
Université Rennes 2 pour le pôle doctoral de Rennes	Association Nicomaque (association de doctorants)	1500.00 euros	Subvention pour le financement <i>pour le festival sciences en courts 2021</i>

Membres en exercice : 35

Votants : 24

Ne prend pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 24

La Présidente de l'Université Rennes 2

La Présidente

UNIVERSITÉ
RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO

Christine RIVALAN GUÉGO

La décision d'attribution d'une subvention d'un montant de 1500 € à l'association Nicomaque est adoptée à l'unanimité

Vu la délibération n° 130- 2021 du Conseil d'Administration du
1 Octobre 2021

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE RENNES 2

DECIDE

Imputation budgétaire :

Université Rennes 2 pour le pôle doctoral de Rennes 2

Objet

Subvention de 1500 € à l'association NICOMIQUE dans le cadre du financement du festival sciences en courts 2021

Rennes, le 01 octobre 2021

La Présidente
de l'Université Rennes 2



La Présidente
UNIVERSITÉ
RENNES 2 C. RIVALAN GUEGO
Christine RIVALAN GUEGO